

## **VD\_GERICHTE PE19.004089 vom 7. Januar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.004089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.004089)

FR: VD\_GERICHTE PE19.004089 du 7 janvier 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.004089 del 7 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

décembre 2015 ; Forumpoenale 1/2017 p. 10), s'agissant d'infractions d'expression, comme l'art. 261bis CP, l'acte d'accusation ne peut se contenter d'afficher des écrits du prévenu, puis d'indiquer que ceux-ci revêtent de manière générale un caractère délictueux, mais doit au contraire préciser quels passages fondent les éléments constitutifs de l'infraction. 3.3 En l'espèce, l'ordonnance pénale qui vaut acte d'accusation reproduit le courriel envoyé par le prévenu, en indiquant qu'il est attentatoire à l'honneur, sans indiquer quels termes le seraient. Toutefois, comme le premier juge l'a retenu (jugt, pp. 22 ss), on ne saurait pour autant considérer que le principe d'accusation a été dans le cas particulier violé. La jurisprudence citée par l'appelant a été rendue dans un cas très différent, où neuf textes étaient considérés comme tombant sous le coup de l'interdiction de la discrimination raciale. Or, le courriel litigieux, écrit par le seul prévenu, est relativement court. Les expressions prises

- 16 - isolément ne sont pas à elles seules déterminantes. Il va de soi en effet que ce ne sont pas les mots « mon petit Y.\_\_\_\_\_ », l'allégation du manque de charisme et de talent, les termes « l'acharnement que tu as mis pour préserver ton trône », la référence à la psychiatrie ou encore à des vilénies, mais l'addition de termes dépréciatifs et la manière dont ils sont exprimés qui sont constitutifs d'attente à l'honneur et d'injure, comme il sera développé ci-dessous. Ainsi, l'énumération de termes ou de phrases entières aboutirait à ce que presque l'intégralité du courriel soit mise en évidence. Par ailleurs, le prévenu a tout au long de l'enquête, lors de son audition et en première instance, su ce qui lui était reproché et pu faire valoir ses moyens, de sorte qu'on ne peut que considérer que ses droits ont été respectés. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté. 4. 4.1 L'appelant ne conteste pas être l'auteur du courriel du 28 décembre 2018 adressé à Y.\_\_\_\_\_ et, en « copie cachée », à d'autres personnes. Il reproche en revanche au juge d'avoir fait une fausse application des art. 173 et 177 CP. Il affirme en particulier qu'en parlant de « république bananière », il a émis un jugement de valeur et non un fait, que le terme « manipulation » n'est pas attentatoire à l'honneur, qu'en parlant de « vilénie », il vise la conduite de celui qui fait preuve de ruse et d'astuce et non de malhonnêteté, soit la conduite du dirigeant de l'association et non de l'homme, et que la référence à la « psychiatrie » n'est pas déshonorante. 4.2 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies

- 17 - de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette dernière infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation. Ces dispositions protègent la réputation d'être un

individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; ATF 105 IV 194 consid. 2a p. 195). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (TF6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 6B\_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou

- 18 - qu'il propage - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Alors que la diffamation (art. 173 CP) suppose une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels l'expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa p. 61). Du point de vue subjectif, l'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 p. 317 ; ATF 117 IV 270 consid. 2b ; TF 6B\_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 2.2). 4.3 En l'espèce, les mots « république bananière » ne sont pas attentatoires à l'honneur en tant que tels, comme le relève l'appelant et comme l'a au demeurant retenu le premier juge. Il en est de même de la référence à la « manipulation ». Quant au terme « vilénie », il est manifestement connoté négativement. En effet, le Robert de la langue française le définit comme une action vile et basse, une infamie et une saleté, et selon le Wiktionnaire, il peut s'entendre comme une parole injurieuse ou encore une avarice sordide. Partant, ce terme est propre à faire apparaître la personne visée comme méprisable. On ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il prétend qu'il n'y a pas, dans l'emploi de ce terme, « la moindre accusation de malhonnêteté, ne serait-ce qu'allusive, portée à l'encontre

- 19 - du plaignant », la référence à l'étymologie du mot ou au Littré invoquée par l'appelant n'apparaissant à cet égard pas pertinente. Enfin, le prévenu fait valoir à juste titre que la seule référence à la psychiatrie ne fait pas apparaître la personne visée comme méprisable (cf. pour le mot « psychopathe » CREP 19 janvier 2018/34 consid. 6.2). Il n'en demeure pas moins que le courriel litigieux a été envoyé au plaignant et à d'autres membres du Club de Z.\_\_\_\_\_, alors qu'un important conflit divisait le Club. On ne saurait comparer le président d'une association privée dont le nombre de membres est limité à un personnage politique et considérer que la jurisprudence rendue à cet égard lui est applicable. Par ailleurs, le texte incriminé ne vise pas des décisions particulières qu'auraient prises Y.\_\_\_\_\_, mais bien sa personne. A cet égard, la motivation de premier juge est complète et il y a lieu d'y renvoyer dans son ensemble. Le ton de l'intégralité du texte est en effet moqueur, ironique et rabaisant. Les termes « mon petit Y. \_\_\_\_\_ » utilisés plusieurs fois dans le texte et la référence aux rêves d'enfant ont pour effet d'infantiliser le plaignant. On relèvera par ailleurs qu' alors que dans son courrier du 28 janvier 2019 relatif à la décision d'exclusion du Club, le prévenu s'est adressé au plaignant par les termes « Monsieur le Président » (P. 28/1), tel n'est pas le cas en l'occurrence, l'appelant n'évoquant la présidence du Club assumée par Y. \_\_\_\_\_ qu'à une seule reprise dans le courriel en cause et dans le seul but de contester les compétences de ce dernier en cette qualité. Au vu des éléments qui précèdent, l'argument selon lequel les griefs « visent le dirigeant de l'association et non l'homme en tant que tel » est mal fondé, l'appelant ayant d'ailleurs lui-même admis qu'il n'avait plus revu le plaignant depuis la dernière assemblée de l'association en août 2018 et qu'il s'agissait en réalité d'un « combat d'égo » (PV aud. du 26 août 2019, lignes 63 et 113 à 116).

- 20 - A cela s'ajoute que le plaignant est décrit comme clairement malhonnête dès lors qu'il fonctionne comme un dictateur d'une république bananière, comme un ploutocrate, qu'il commet des vilénies qui ont « fout[u] en l'air » le Club qui existe depuis des décennies et qu'il pratique la « manipulation tous azimuts », tout cela pour asseoir son autorité à tout prix, alors qu'il manque de charisme et de talent, et que son cas découle maintenant de la psychiatrie. A tous ces éléments négatifs s'ajoute encore notamment la référence ultime à la chasse d'eau (« merci de tirer l'eau après ton passage »), qui sous-entend au mieux que l'action du plaignant s'apparente à un excrément, au pire qu'il est lui-même un excrément. Ce texte pris dans son ensemble va au-delà de la critique admissible, même musclée, de la gestion d'une association, dans la mesure où s'en dégage un sentiment général que le plaignant est malhonnête, prêt à accomplir n'importe quelles actions viles pour arriver à son but et qu'il n'est plus capable de maîtriser ses agissements malhonnêtes, qui relèvent d'une pathologie psychiatrique. Cet écrit, adressé à Y. \_\_\_\_\_ et, en « copie cachée », à des tiers tombe ainsi sous le coup des art. 173 et 177 CP. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté. 5. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire – non contestée – de 30 jours-amende infligée est adéquate, soit 20 jours-amende pour sanctionner l'infraction de diffamation qui est la plus grave, augmentée de 10 jours-amende afin de sanctionner l'infraction d'injure. Elle répond aux exigences de l'art. 47 CP et à la jurisprudence y relative (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ). Il y a donc lieu de la confirmer et de renvoyer aux considérants du jugement, qui sont pertinents. Au vu de la situation financière de l'appelant, qui a refusé en première instance de produire les pièces relatives à sa situation personnelle et qui s'est limité en appel à indiquer oralement que son revenu en 2020 serait moins élevé tout en admettant un revenu imposable d'environ 300'000 fr., le montant du jour- amende, fixé ex aequo et bono à 200 fr., et par ailleurs non contesté, peut

- 21 - aussi être confirmé. Il convient aussi de confirmer l'amende de 1'000 fr. à titre de sanction immédiate. Le montant de 500 fr. alloué au plaignant à titre d'indemnité pour tort moral paraît également adéquat, pour les motifs – pertinents et convaincants – exposés par le premier juge. 6. Les frais de la procédure d'appel, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le plaignant Y.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où il a conclu au rejet de l'appel, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel. Son conseil a produit une liste d'opérations (P. 28/4) faisant état d'une activité de 7h16 au tarif horaire de 350 fr. qui n'appelle aucune remarque particulière. En tenant compte de la durée de l'audience, légèrement supérieure à celle estimée par le conseil, l'indemnité sera arrêtée sur la base d'une durée d'activité de 7h30 en tout et pour tout. Fixée à 2'883 fr. 65 (2'625 fr. d'honoraires [7,5h x 350 fr.]) + 52 fr. 50 de débours [au taux de 2%] + 206 fr. 15 de TVA [au taux de 7,7% sur le tout]), elle sera mise à la charge de X.\_\_\_\_\_, vu le sort de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.